

La réglementation technique pour les navires de plaisance destinés à une navigation maritime

La réglementation technique relative aux navires de plaisance destinés à une navigation maritime a fortement évolué depuis 2008.

Ce dispositif s'appuie sur plusieurs divisions clairement identifiées permettant de mieux prendre en compte la diversité de la navigation de plaisance en proposant des référentiels techniques et des obligations d'armement mieux adaptés à chaque type de navire.

Cette réglementation repose actuellement sur 5 divisions qui ont fait l'objet d'arrêtés ministériels modifiant celui du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Division 240

« Navires de plaisance de longueur de coque inférieure à 24 mètres,
à usage personnel et de formation »



Depuis la mise en place en juin 1998 d'une réglementation européenne pour la construction des navires de plaisance de moins de 24 mètres (décret 96-611 du 4 juillet 1996 modifié), la plupart des navires de cette taille sont désormais soumis à cette exigence à l'exception de quelques types d'embarcations, principalement les constructions amateur et certaines embarcations mues par l'énergie humaine comme les kayaks et les embarcations à avirons.

Cette division concerne aussi l'embarquement du matériel d'armement et de sécurité. Ces dispositions s'appliquent à tous les navires et embarcations de plaisance de moins de 24 mètres, destinées à un usage personnel ou de formation et pour une navigation maritime, quelque soit la réglementation applicable pour leur construction.

Arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 224, 240 et 333 du règlement annexé), JO du 8 avril 2008, modifié par l'arrêté du 4 décembre 2009, JO du 7 janvier 2010.

Division 241

**« Navires de plaisance de longueur de coque inférieure à 24 mètres,
à utilisation collective »**



Un navire approuvé NUC (Navire à Utilisation Collective) est un navire de plaisance à l'origine, mais qui pratique une activité commerciale de transport de personnes. Toutefois, compte tenu de la limitation du nombre de personnes transportées (12 passagers dans les eaux internationales et 30 personnes dans les eaux nationales mais uniquement pour les voiliers), la réglementation applicable n'est pas celle exigée pour les navires à passagers, mais la réglementation « plaisance » complétée d'un certain nombre d'exigences.

Cette division concerne aussi bien les exigences techniques du navire que l'emport du matériel d'armement et de sécurité.

Arrêté du 9 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 241 du règlement annexé), JO du 16 mai 2008.

Division 242

**« Navires de plaisance de longueur de coque égale à 24 mètres ou supérieure
et de jauge brute inférieure à 3000 »**



Cette division s'applique aussi bien aux grands yachts destinés à être loués avec équipage et transportant moins de 12 passagers qu'aux navires de plus de 24 mètres à usage privé.

Cette réglementation s'inspire de la réglementation britannique qui fait référence en la matière, afin de disposer d'un référentiel reconnu au niveau international et qui ne soit donc pas un obstacle au

changement de pavillon.

Cette division concerne aussi bien les exigences techniques du navire que l'emport du matériel d'armement et de sécurité, mais ne traite pas des exigences relatives à l'équipage, tant en matière de qualification que de nombre.

Les navires approuvés selon cette division sont éligibles, pour l'aspect sécurité, au registre international français, le RIF, sous réserve qu'ils remplissent les autres exigences.

Les dispositions de cette division qui a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne et à l'Organisation maritime internationale (OMI) constituent un ensemble équivalent aux conventions internationales relatives aux navires de charge.

Arrêté du 23 mai 2008 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 222 et 242 du règlement annexé), JO du 10 juillet 2008.

Division 243

« Navires de plaisance destinés à la compétition ou expérimentaux »



Cette division permet d'avoir un référentiel technique adapté aux navires de plaisance de compétition ou destinés à un développement expérimental, quelle que soit leur longueur de coque. L'approche retenue consiste à offrir un cadre réglementaire général très souple afin de ne pas brider les performances et laisser aux architectes et constructeurs la responsabilité de leurs innovations.

L'emport de matériel de sécurité spécifique, les cahiers des charges spécifiques d'organismes de manifestations nautiques peuvent être pris en compte. Dans tous les cas, la conformité du navire est liée à l'acceptation des conditions de sécurité de la manifestation nautique.

Le compartimentage, l'assèchement, la réalisation des installations de machines et des circuits électriques, sont soumis à des exigences pragmatiques. Le recours à des organismes extérieurs est réduit au minimum, de manière à laisser le champ ouvert aux bureaux d'études. La conformité aux règles d'assignation du franc-bord, ainsi que les critères de délivrance et de renouvellement du certificat national de franc-bord sont notablement simplifiés, lorsqu'ils sont exigés.

Arrêté du 7 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 243 du règlement annexé), JO du 6 août 2008.

Division 244

« Navires de plaisance traditionnels »



Par navire traditionnel, on entend :

- soit un navire, quelle que soit sa longueur de coque, conçu avant 1950, qu'il s'agisse de constructions d'époque en état ou restaurées, ou les répliques neuves de celles-ci, c'est-à-dire réalisées essentiellement avec des matériaux analogues à la conception originale. Pour ces répliques, des procédés modernes d'assemblage peuvent néanmoins être mis en œuvre.

- soit un navire de longueur de coque égale ou supérieure à 24 m, conçu avant 1965, qu'il s'agisse de constructions d'époque en état ou restaurées, ou les répliques neuves de celles-ci, c'est-à-dire réalisées essentiellement avec des matériaux analogues à la conception originale. Pour ces répliques, des procédés modernes d'assemblage peuvent néanmoins être mis en œuvre.

Cette division concerne aussi bien les exigences techniques du navire que l'emport du matériel d'armement et de sécurité, mais ne traite pas des exigences relatives à l'équipage, tant en matière de qualification que de nombre.

Arrêté du 9 mars 2009 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 244 du règlement annexé), JO du 23 avril 2009.